

**AUX GESTIONNAIRES AYANT L'AUTORITÉ DE CONFIER  
UN MANDAT OU UN CONTRAT DE SERVICE OU D'ENTREPRISE.**

Si vous octroyez un mandat ou un contrat de service ou d'entreprise impliquant la communication de renseignements personnels ou en autorisant la cueillette, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) oblige l'insertion de la clause suivante dont le but est de maintenir la protection appliquée aux renseignements personnels communiqués dans le cadre du contrat.

Cette clause n'est pas requise si le contrat est passé avec un membre d'un ordre professionnel ou un autre organisme public québécois.

**CLAUSE À INCLURE À TOUS LES MANDATS ET TOUS LES  
CONTRATS DE SERVICE OU D'ENTREPRISE IMPLIQUANT  
L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL**

*Dans le cas où l'Université de Montréal communique des renseignements personnels ou en autorise la cueillette, dans le cadre du présent contrat, les Dispositions contractuelles stipulées par l'Université et qui se retrouvent à l'adresse suivante de son site web [http://www.secgen.umontreal.ca/renseignement\\_personnel/clause\\_contractuelle.html](http://www.secgen.umontreal.ca/renseignement_personnel/clause_contractuelle.html) font partie intégrante du présent contrat. Les signataires du présent contrat déclarent avoir pris connaissance de ces dispositions.*